



PAR COURRIEL

Québec, le 20 octobre 2021

N/Réf. : 2021-12311

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 16 juin 2021, visant à obtenir les renseignements suivants :

1. copie de toutes les plus récentes statistiques permettant de voir le nombre de drones aperçus et saisis dans les prisons et autour des prisons partout au Québec pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021, indiquer aussi pour chaque drone intercepté, type de matériel illicite qui ont été saisis, les quantités et les types de drogues saisies, la date, nom de la prison etc.
2. copie complète des études, recherches, analyses et évaluations qui ont été menées à l'interne et à l'externe par le ministère de la Sécurité publique entre le 1^{er} janvier 2019 et le 16 juin 2021;
3. demande d'accès à l'information, numéro 133098, faisant référence à deux études menées par des chercheurs universitaires concernant les maladies transmises sexuellement et les gangs de rue montréalais en prison.

Pour le point 1, la Direction générale des Services correctionnels a repéré le document visé par votre demande.

Toutefois, dans la mesure où il s'agit de renseignements sensibles de nature sécuritaire, dont la divulgation pourrait porter atteinte à la sécurité de l'État et réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité visant à protéger un bien ou une personne, nous ne sommes pas disposés à vous le communiquer et ce, en vertu des articles 28 paragraphe 2, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès. De plus, la divulgation de ces renseignements pourrait nuire à des enquêtes policières en cours ou à venir.

... 2

Après considérations, les statistiques et les informations concernant les drones ne seront désormais plus divulguées dans la mesure où, il s'agit de renseignements dont la sensibilité a été réévaluée par la DGSC. Cette dernière souhaite assurer la sécurité de ses installations, des membres du personnel y œuvrant et des personnes contrevenantes qui lui sont confiées.

Néanmoins, nous vous référons aux documents d'études des crédits budgétaires du ministère de la Sécurité publique puisque certains des renseignements visés par le point 1 de votre demande s'y trouvent. Voici les liens pour accéder à ces documents :

https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/diffusion/etudes_credits_2020-2021_renseignements_particuliers_tome1-2-3.pdf

https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/diffusion/etude_cr%C3%A9dits_TomeI_tomeII_2019-2020.pdf

https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/diffusion/etude_credit_2018-2019_Reponses_particuliers_tome1.pdf

Pour les points 2 et 3, la DGSC nous informe qu'elle doit faire certaines recherches et vérifications. Une réponse vous sera transmise ultérieurement pour cette portion de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

28.1. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État.

2006, c. 22, a. 15.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).